

AFGHANISTAN

- **AFG-09** : Murzal Nazibada (Mme)
- **AFG-COLL-01** : 2 parlementaires



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Afghanistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 170^e session (Genève, 21 janvier au 2 février 2023)



© UIP/ Joel Sheakoski

AFG-09 – Mursal Nabizada

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Autres violations : discrimination
- ✓ Autres violations : crime contre l'humanité

A. Résumé du cas

Mme Mursal Nabizada a été élue à la Chambre du peuple (*Wolesi Jirga*) d'Afghanistan en 2018. Elle faisait partie des quelques parlementaires restés à Kaboul après la prise précipitée de la ville par les Talibans, le 15 août 2021, qui a débouché sur la dissolution du Parlement¹.

Le plaignant indique que, le 15 janvier 2023 au petit matin, des individus armés qui n'ont pas pu être identifiés sont arrivés au domicile de Mme Nabizada dans le quartier Ahmad Shah Baba Mina de Kaboul dans des véhicules appartenant à la Direction générale du renseignement des

Cas AFG-09

Afghanistan : Parlement membre de l'UIP

Victime : une parlementaire

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2023

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2023
- Communication adressée aux autorités : - - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2023

Talibans et l'ont pris d'assaut. D'après le plaignant, les voisins ont entendu plusieurs coups de feu avant le départ des agents. Le corps de Mme Nabizada a été retrouvé, présentant des blessures par balle à la poitrine et à la tête. Cette attaque a également coûté la vie à son garde du corps ; son frère et son chauffeur ont également subi des blessures par balle, mais ont survécu.

D'après le plaignant, Mme Nabizada avait déjà fait part de ses inquiétudes à des collègues parlementaires en exil, faisant savoir qu'elle avait été menacée et harcelée à plusieurs reprises par un haut fonctionnaire du renseignement du Ministère taliban de l'intérieur qui n'a pas pu être identifié. Ce fonctionnaire lui aurait dit avoir l'intention de la forcer à l'épouser. D'après le plaignant, Mme Nabizada a affirmé avoir refusé de céder à ces menaces de mariage forcé et a été tuée pour cette raison.

Le plaignant fait savoir que la pratique du mariage forcé de femmes et de filles est très répandue dans l'Afghanistan contrôlé par les Talibans, pratique dont la presse et les groupes de droits de l'homme attestent largement. Cette pratique donne lieu à des violences fondées sur le genre, des préjudices psychologiques, des viols, des meurtres et même des suicides comme moyen de sortir d'une situation dangereuse et sans issue. Des parlementaires afghans en exil en contact avec l'UIP l'ont confirmé. Mme Shaharзад Akbar, l'ancienne Présidente de la Commission afghane indépendante des droits humains, signale que la situation des droits des femmes et des filles est devenue catastrophique et que les Talibans, qui sont revenus sur leurs promesses initiales de respecter les droits fondamentaux des femmes, mettent en œuvre un système "d'apartheid fondé sur le genre". Des parlementaires afghans en exil font savoir qu'en conséquence, les femmes et les filles en Afghanistan font face à des discriminations systémiques et institutionnalisées, qui se manifestent par l'omniprésence des violences fondées sur le genre et l'exclusion des femmes et des filles de l'éducation supérieure, des emplois du secteur public et de la vie publique en général. À cette exclusion viennent s'ajouter l'effondrement de réseaux de soutien pour les survivants de violences fondées sur le genre et l'impunité généralisée en ce qui concerne les actes de violence visant des dirigeantes élues, à l'instar de Mme Nabizada.

Si le meurtre de Mme Nabizada est le premier cas de parlementaire assassiné depuis la prise de pouvoirs des Talibans, les attaques contre les femmes parlementaires ont été fréquentes par le passé. Dans un cas distinct, Mme Fawzia Koofi et sa sœur, Mme Maryam Koofi, ont fait l'objet de nombreuses tentatives d'assassinat, dont la dernière en date remonte au 14 août 2020 et en conséquence de laquelle Mme Fawzia Koofi a été blessée au bras. Ces attaques sont restées impunies, malgré les appels répétés de l'UIP aux autorités de veiller à ce que les coupables soient traduits en justice afin de protéger les vies et les droits des femmes parlementaires et de ceux qu'elles représentent. L'impunité en ce qui concerne les meurtres et autres crimes contre l'humanité commis de manière généralisée et systématique par les Talibans et par d'autres a débouché sur l'ouverture d'une enquête par la Cour pénale internationale (CPI) le 20 novembre 2017.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne une parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note par ailleurs* que la plainte porte sur un meurtre, des menaces, des actes d'intimidation, de la discrimination et des crimes contre l'humanité, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
5. *condamne avec la plus grande fermeté* le meurtre effroyable de Mme Mursal Nabizada ; *est résolument convaincu* que ce crime brutal et gratuit contre une femme parlementaire est un

affront à l'ensemble des droits de l'homme, valeurs et principes défendus par l'UIP ; *est consterné* par les informations selon lesquelles Mme Nabizada a été assassinée parce qu'elle refusait de céder aux menaces de mariage forcé d'un haut fonctionnaire du groupe armé des talibans, manifestation intolérable de violence et de discrimination contre les femmes ; *rappelle* que l'article 7 du Statut de Rome de la CPI énonce que le meurtre systématique et généralisé constitue un crime contre l'humanité ; *conclut*, au vu des éléments dont il dispose, que le meurtre de Mme Nabizada peut équivaloir à un crime contre l'humanité ;

6. *est résolument convaincu* que ce crime barbare ne doit pas rester impuni ; *demande* au Secrétaire général de transmettre une communication au Bureau du Procureur de la CPI l'invitant à envisager d'inclure le meurtre de Mme Nabizada dans l'enquête en cours sur les crimes contre l'humanité commis par des groupes armés en Afghanistan ; *demande instamment* à tous les Membres et observateurs de l'UIP d'apporter leur concours à la CPI afin que les auteurs de ce crime soient traduits en justice et de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher que de telles atrocités ne se reproduisent, conformément aux principes du droit international ;
7. *demande* au Secrétaire général de communiquer cette décision au Président de la Wolesi Jirga, au Procureur de la CPI, au Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour l'Afghanistan et à toute autre partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Afghanistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)



© UIP- Fawzia Koofi

AFG-05 - Fawzia Koofi
AFG-08 - Maryam Koofi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation¹
- ✓ Impunité
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Autres violations : atteinte au droit de prendre part à la direction des affaires publiques
- ✓ Autres violations : discrimination

A. Résumé du cas

Mme Fawzia Koofi, ancienne membre de la Chambre du peuple de l'Afghanistan (Wolesi Jirga), défend depuis longtemps les droits des femmes en Afghanistan. Elle a fait

¹ Cette allégation a trait à des faits survenus entre 2010 et 2018 concernant Mme Fawzia Koofi exclusivement. En octobre 2018, le Comité a décidé de joindre les cas de Mme Fawzia Koofi et de Mme Maryam Koofi.

Cas AFG-COLL-01

Afghanistan : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : deux femmes parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2010 (Mme Fawzia Koofi) et septembre 2018 (Mme Maryam Koofi)

Dernière décision de l'UIP : [octobre 2018](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : Audition des membres de la délégation de l'Afghanistan à la 132^e Assemblée de l'UIP (mars 2015)

Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication des plaignant : février 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président afghan et au Président de la Chambre du peuple (Wolesi Jirga) (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : février 2021

l'objet de nombreuses agressions et menaces de mort laissées impunies. Son cas est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis 2010. Mme Maryam Koofi, sa sœur, est également membre du parlement. La plainte relative à la situation de Maryam Koofi a été reçue en 2018.

Les plaignants ont affirmé dans le passé que les enquêtes sur les agressions et les menaces de mort dont Mme Fawzia Koofi a fait l'objet n'avaient abouti à aucune arrestation, seuls deux fonctionnaires ayant été brièvement détenus en 2010 et libérés par la suite. Les plaignants ont également allégué que les agresseurs avaient agi en complicité avec des policiers et que des membres de l'appareil judiciaire laissent entendre que l'impunité est soigneusement maintenue. Le 14 août 2020, les deux sœurs ont été la cible d'une autre tentative d'assassinat au cours de laquelle Mme Fawzia Koofi a été blessée au bras.

Début août 2018, la Commission indépendante des plaintes électorales a invalidé les candidatures de Mme Fawzia Koofi et de Mme Maryam Koofi aux élections législatives du 20 octobre 2018 en se fondant sur des plaintes déposées par deux fonctionnaires relatives à leur affiliation supposée à des groupes armés illégaux. Trente-cinq autres personnes au total, parmi lesquelles dix parlementaires sortants, ont également vu leur candidature invalidée. Ces décisions sont définitives, la législation afghane n'offrant aucun recours pour les contester. D'après les plaignants, les deux femmes parlementaires n'ont jamais été tenues officiellement informées des plaintes concernant leurs candidatures respectives jusqu'à ce qu'elles apprennent qu'elles avaient été exclues des prochaines élections. Les plaignants font observer que Mme Fawzia Koofi n'avait eu l'occasion de se défendre que lors d'une audition publique de la Commission indépendante des plaintes électorales à laquelle elle avait dû se présenter mais sans avoir été informée des accusations portées contre elle, tandis que Mme Maryam Koofi n'avait même pas eu la possibilité de se présenter à une audition. D'après le plaignant, il avait été demandé à Mme Fawzia Koofi de répondre sur le champ et aucun délai ne lui avait été accordé pour préparer sa défense et il ne lui avait pas été donné la possibilité de fournir des preuves à décharge.

Les plaignants allèguent que le processus a violé les garanties d'une procédure régulière et le principe de la présomption d'innocence prévus par la Constitution afghane. Ils affirment que la décision était politiquement motivée et qu'elle excluait les deux parlementaires de la compétition électorale parce qu'elles avaient critiqué le gouvernement en place. Selon eux, les accusations portées contre elles sont fausses et dénuées de fondement.

En décembre 2018, les plaignants ont signalé que Mme Fawzia Koofi, par l'intermédiaire d'un avocat spécialisé en droit international, avait déposé une plainte au pénal contre les deux fonctionnaires qui avaient accusé sa sœur et elle d'être affiliées à un groupe armé. En octobre 2020, les plaignants ont fait savoir qu'un tribunal de première instance avait reconnu les deux fonctionnaires coupables de diffusion de fausses informations, les condamnant à une amende et ordonnant leur radiation. D'après les plaignants, Mme Fawzia Koofi a fait appel de la décision du tribunal afin que ces fonctionnaires soient plus sévèrement sanctionnés pour le préjudice qu'elle-même et sa sœur avaient subi du fait de leurs actions.

Aucune information n'a été communiquée par les autorités afghanes sur ces derniers faits nouveaux.

Mme Fawzia Koofi est un membre important de l'équipe de négociation de paix afghane et représente le gouvernement dans les pourparlers de paix intra-afghans.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette vivement* l'absence de réponse des autorités afghanes ;
2. *note avec une profonde préoccupation* qu'il est désormais évident que Mme Fawzia Koofi et Mme Maryam Koofi ont été arbitrairement empêchées de participer aux élections législatives de 2018 ; *signale* à cet égard les fausses accusations portées contre elles, qui ont entraîné l'invalidation de leur candidature, le fait que les deux parlementaires n'ont pas été informées en

temps voulu des accusations dont elles faisaient l'objet, que Mme Fawzia Koofi n'a pas eu la possibilité de préparer sa défense ou de fournir des preuves à décharge, que Mme Maryam Koofi n'a pas eu la possibilité de se présenter à une audition et qu'aucune des deux n'a eu le droit de former un recours ; *souhaite* recevoir des autorités et du plaignant des informations sur l'appel qui est toujours pendant ;

3. *considère* que l'invalidation des candidatures de Mme Fawzia Koofi et de Mme Maryam Koofi et la manière dont ce processus a été mené sont la conséquence directe du rôle important qu'elles ont joué en tant que membres du Parlement afghan et de leur engagement actif internationalement reconnu en faveur des droits des femmes ; *considère* également que la décision d'invalidation prise par la Commission indépendante des plaintes électorales a violé leurs droits de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élue et d'avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de leur pays ; *rappelle* que la participation et la pleine contribution des femmes aux processus politiques est avant tout une question relevant de la démocratie et des droits de l'homme ; *engage* donc les autorités afghanes à éliminer tous les obstacles à leur entière participation à la vie publique et à faire tout leur possible pour leur garantir le plein exercice de leurs droits ;
4. *considère* que les questions soulevées par ce cas font ressortir la nécessité de renforcer le processus de sélection des candidats aux élections législatives et de modifier la législation existante afin qu'elle soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes concernant le droit à un procès équitable et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, notamment les normes relatives à la transparence, au principe d'inclusion, à l'accessibilité, à la présomption d'innocence et au droit de recours ; *appelle* le parlement à promouvoir l'adoption de mesures à cette fin ; *recommande* à l'UIP d'offrir une assistance en matière de renforcement des capacités, s'il lui en est fait la demande ; et *invite* le Parlement afghan à lui faire part officiellement de son point de vue sur l'utilité d'une telle assistance et à fournir davantage d'informations sur la manière de fournir au mieux cette assistance ;
5. *est profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles les nombreuses agressions dont Mme Fawzia Koofi et Mme Maryam Koofi ont été victimes sont restées en grande partie impunies, qu'elles ont été la cible d'une nouvelle tentative d'assassinat le 14 août 2020 et qu'elles ont été visées parce que ce sont des femmes et des défenseuses connues des droits des femmes ; *demeure convaincu* que toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des femmes parlementaires sont vouées à l'échec si les auteurs de menaces et d'agressions ne sont pas sanctionnés et s'ils pensent qu'ils peuvent continuer à agir en toute impunité ; *souligne* que dans les cas de violence contre des femmes parlementaires, l'impunité est une façon de faire comprendre aux autres femmes qu'elles doivent s'attendre à de la violence dans la sphère politique et au peuple afghan que les femmes n'ont pas leur place dans la politique ; *engage vivement* les autorités afghanes à garantir l'instauration d'un environnement dépourvu de violence à l'égard des femmes dans la sphère politique et à adopter des mesures décisives pour faire en sorte que les agressions répétées commises avec la complicité présumée d'agents de l'État contre les deux anciennes parlementaires fassent immédiatement l'objet d'enquêtes approfondies suivies des mesures qui s'imposeraient en conséquence pour que les responsables répondent de leurs actes ; *prie* les autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau intervenu à cet égard et toute action entreprise par le parlement à cette fin ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.